



T-214-97

Entre:

INDRABAHADUR YADAV et
PUNJAB SWEET HOUSE LTD.,

requérants,

et

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE DENAULT

À supposer que la Cour ait la compétence conformément à l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* d'ordonner de surseoir à l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour, pour obtenir le sursis ou l'annulation de la mesure d'interdiction de séjour décernée contre lui le 23 janvier 1997, le requérant devait satisfaire au critère à trois volets établi dans *Toth v. Canada* (1989), 6 Imm. L.R. (2d) 123. Le requérant n'y est pas parvenu.

Premièrement, il n'y a aucune question à instruire: l'allégation selon laquelle l'interdiction de séjour était fondée sur la décision du ministre du Développement des ressources humaines de ne pas accorder une prolongation de la validation de l'offre d'emploi, décision visée par l'avis de requête introductive d'instance, a été carrément niée par le décideur, Shirley Clou, dans son affidavit. Deuxièmement, dans les affidavits déposés à

l'appui de la requête, le requérant et son employeur allèguent principalement que le requérant et l'entreprise de l'employeur subiront un préjudice financier si le requérant retourne en Inde. Cela n'est pas une preuve que le requérant subirait un préjudice irréparable.

La demande d'annulation de la mesure d'interdiction de séjour décernée contre le requérant le 23 janvier 1997 est rejetée.

(Signé) «Pierre Denault»

Juge

Le 6 mars 1997,
Vancouver (Colombie-Britannique).

Traduction certifiée conforme:

Jacques Deschênes

